

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 288

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE 13 SEXIES**

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« conventions »,

insérer les mots :

« d'une part ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« et d'autre part entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) constitue le cadre de référence pour l'action de la Région en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Les Régions qui disposent de la compétence en matière de développement économique s'appuient sur des réseaux de proximité, notamment les CMA et CCI, qui doivent rendre leurs stratégies régionales « compatibles » avec les SRDEII (article 5-5 du code de l'artisanat).

L'article 13 *sexies* s'inscrit dans ce cadre, en prévoyant l'obligation de conventionner entre les Cci de niveau régional et les régions afin de renforcer leur complémentarité. L'amendement proposé poursuit le même objectif en étendant l'obligation de conventionnement aux CMA de niveau régional avec les régions. Ces conventions permettront d'assurer la

compatibilité des stratégies régionales des CMA avec les orientations du SRDEII et de rendre opposables ces dernières aux CMA.